
Présidence : Irlande

922ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : Jeudi 26 juillet 2012

Ouverture : 10 h 05
Clôture : 11 h 25

2. Président : Ambassadeur E. O'Leary

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LES DATES ET L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE 2012 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA DIMENSION ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 1044 (PC.DEC/1044) sur les dates et l'ordre du jour de la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension économique et environnementale ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE 2012 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS CONCERNANT LA DIMENSION HUMAINE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 1045 (PC.DEC/1045) sur l'ordre du jour de la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ORDRE DU JOUR ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'OSCE DE 2012

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 1046 (PC.DEC/1046) sur l'ordre du jour et les modalités d'organisation de la Conférence méditerranéenne de l'OSCE de 2012 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE THÈME, L'ORDRE DU JOUR ET LES MODALITÉS DU VINGT ET UNIÈME FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 1047 (PC.DEC/1047) sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du vingt et unième Forum économique et environnemental ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE CONCEPT DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA MENACE POSÉE PAR LES DROGUES ILLICITES ET LE DÉTOURNEMENT DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 1048 (PC.DEC/1048) sur le Concept de l'OSCE pour lutter contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE CADRE STRATÉGIQUE DE L'OSCE POUR LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA POLICE

Président

Décision : Le Conseil permanent a adopté la Décision No 1049 (PC.DEC/1049) sur le Cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président, Allemagne

Point 7 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Développements récents au Tadjikistan* : Chypre-Union européenne (la Croatie, pays en voie d'adhésion ; l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/774/12), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/770/12), Fédération de Russie (PC.DEL/776/12), Tadjikistan, Président, Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/149/12 OSCE+)
- b) *Attaque contre Mme Štefica Galić en Bosnie-Herzégovine* : Chypre-Union européenne (la Croatie, pays en voie d'adhésion ; l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Albanie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie et la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/775/12), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/768/12), Bosnie-Herzégovine
- c) *Discrimination et violence à l'égard de Roms dans la région de l'OSCE* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/769/12), France, Slovaquie (PC.DEL/773/12), Italie, Roumanie, République tchèque, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie, Ukraine, Royaume-Uni
- d) *Droits de l'homme et libertés fondamentales en Biélorussie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/767/12), Biélorussie
- e) *Liberté des médias en Ukraine* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/771/12), Ukraine

Point 8 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

Réunion informelle au niveau des ambassadeurs sur le document de réflexion de la Présidence intitulé « The Helsinki+40 Concept: Next Steps » (CIO.GAL/76/12 Restr.) et sur le rapport intitulé « Working Together: The OSCE's Relationship with Other Relevant International Organizations – Nine Steps to Effective OSCE Engagement » (CIO.GAL/83/12 OSCE+), tenue le 23 juillet 2012 : Président (CIO.GAL/104/12)

Point 9 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Visite que le Secrétaire général va effectuer prochainement à Washington, D.C. : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/149/12 OSCE+)*
- b) *Visite devant être effectuée par le Secrétaire général à Kiev les 10 et 11 septembre 2012 : Directeur du Centre de prévention des conflits (SEC.GAL/149/12 OSCE+)*

Point 10 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Vingt et unième Session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, tenue à Monaco du 5 au 9 juillet 2012 : Assemblée parlementaire de l'OSCE, Président*
- b) *Questions de protocole : États-Unis d'Amérique*
- c) *Expression de gratitude à la Présidence irlandaise de l'OSCE : États-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie*
- d) *Élections locales prévues le 7 octobre 2012 en Bosnie-Herzégovine : Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/772/12)*
- e) *Mise en œuvre de la Décision No 4/11 adoptée par le Conseil ministériel à Vilnius sur le renforcement de l'engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan : Président*
- f) *Questions d'organisation relatives à la dix-neuvième Réunion du Conseil ministériel, prévue à Dublin les 6 et 7 décembre 2012 (MC.INF/1/12) : Président*

4. Prochaine séance :

Jeudi 6 septembre 2012 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1044
26 July 2012

FRENCH
Original : ENGLISH

922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1044
DATES ET ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE 2012
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS
CONCERNANT LA DIMENSION ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE

Le Conseil permanent,

Comme suite à sa Décision No 1011 sur le renforcement de l'efficacité de la dimension économique et environnementale de l'OSCE, dans laquelle les États participants ont décidé notamment de tenir la Réunion sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension économique et environnementale sur une base annuelle conformément au mandat et aux modalités établis par sa Décision No 995,

Décide de tenir la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension économique et environnementale les 16 et 17 octobre 2012 à Vienne, conformément à l'ordre du jour figurant dans l'annexe à la présente décision.

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE 2012
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS
CONCERNANT LA DIMENSION ÉCONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTALE**

Vienne, 16 et 17 octobre 2012

Mardi 16 octobre 2012

9 h 30 – 11 h 30 Séance d'ouverture – Débat d'experts sur le rôle que peut jouer l'OSCE dans le traitement des questions économiques et environnementales

Pause café/thé

Midi – 13 heures Séance I – Suite des discussions engagées lors du vingtième Forum économique et environnemental de l'OSCE sur la « Promotion de la sécurité et de la stabilité grâce à la bonne gouvernance » et préparatifs en vue de la dix-neuvième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE

Pause déjeuner

14 h 30 – 16 heures Séance II – Examen de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OSCE et échange d'exemples de meilleures pratiques en matière de promotion de la sécurité et de la stabilité économiques, de la coopération économique internationale et de la bonne gouvernance dans l'espace de l'OSCE

Pause café/thé

16 h 30 – 18 heures Séance de travail II (suite)

Mercredi 17 octobre 2012

9 h 30 – 11 heures Séance III – Examen de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'OSCE et échange d'exemples de meilleures pratiques en matière d'environnement et de sécurité ; coopération internationale renforcée dans l'espace de l'OSCE pour les questions environnementales relatives à la dégradation des terres, à la gestion de l'eau, aux voies navigables et à

l'énergie durable ; sensibilisation écologique accrue des gouvernements, de la société civile et des communautés locales

Pause café/thé

11 h 30 – 13 heures

Séance III (suite)

Pause déjeuner

14 h 30 – 16 heures

Séance IV – Voie à suivre : plans, propositions et recommandations pour des actions futures

16 heures – 17 heures

Séance de clôture



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1045
26 July 2012

FRENCH
Original : ENGLISH

922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1045
ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE 2012
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS
CONCERNANT LA DIMENSION HUMAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 476 (PC.DEC/476) du 23 mai 2002 concernant les modalités des réunions de l'OSCE sur les questions relatives à la dimension humaine,

Rappelant en outre les dispositions du chapitre I et du paragraphe 9 du chapitre VI du Document de Helsinki 1992,

Rappelant également sa Décision No 1035 (PC.DEC/1035) du 22 mars 2012 relative aux dates de la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine et sa Décision No 1036 (PC.DEC/1036) du 22 mars 2012 relative aux thèmes pour la deuxième partie de la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine,

Décide d'adopter l'ordre du jour de la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, tel qu'il figure en annexe.

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DE 2012
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS
CONCERNANT LA DIMENSION HUMAINE**

Varsovie, 24 septembre – 5 octobre 2012

Lundi 24 septembre 2012

- | | |
|-----------------------|---|
| 10 heures – 13 heures | Séance plénière d'ouverture |
| 13 heures – 15 heures | Pause |
| 15 heures – 18 heures | Séance de travail 1 : Libertés fondamentales I, notamment : <ul style="list-style-type: none">– Liberté d'expression, médias et information libres ;– Allocution de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias. |

Mardi 25 septembre 2012

- | | |
|-----------------------|--|
| 10 heures – 13 heures | Séance de travail 2 : Libertés fondamentales II, notamment : <ul style="list-style-type: none">– Liberté de réunion et d'association ;– Liberté de circulation ;– Institutions nationales des droits de l'homme et rôle de la société civile dans la protection des droits de l'homme ;– Éducation aux droits de l'homme. |
| 13 heures – 15 heures | Pause |
| 15 heures – 18 heures | Séance de travail 3 : Questions humanitaires et autres engagements, notamment : <ul style="list-style-type: none">– Travailleurs migrants, intégration des migrants en situation régulière ;– Réfugiés et personnes déplacées ;– Traitement réservé aux citoyens d'autres États participants. |

Mercredi 26 septembre 2012

- 10 heures – 13 heures Séance de travail 4 : État de droit I, notamment :
- Élaboration démocratique des lois ;
 - Indépendance du pouvoir judiciaire ;
 - Droit à un procès équitable.
- 13 heures – 15 heures Pause
- 15 heures – 18 heures Séance de travail 5 : État de droit II, notamment :
- Échange de vues sur la question de l'abolition de la peine capitale ;
 - Prévention de la torture ;
 - Protection des droits de l'homme et lutte contre le terrorisme.

Jeudi 27 septembre 2012

- 10 heures – 13 heures Séance de travail 6 (thème spécialement choisi) : Roms/Sintis et, en particulier, autonomisation des femmes roms.
- 13 heures – 15 heures Pause
- 15 heures – 18 heures Séance de travail 7 (thème spécialement choisi) : Roms/Sintis et, en particulier, autonomisation des femmes roms (suite).

Vendredi 28 septembre 2012

- 10 heures – 13 heures Séance de travail 8 : Questions humanitaires et autres engagements (suite), notamment :
- Mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains.
- 13 heures – 15 heures Pause
- 15 heures – 18 heures Séance de travail 9 : Tolérance et non-discrimination I, notamment :
- Égalité des chances pour les femmes et les hommes ;
 - Mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes ;
 - Prévention de la violence à l'égard des femmes.

Lundi 1er octobre 2012

- 10 heures – 13 heures Séance de travail 10 (thème spécialement choisi) : Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction.
- 13 heures – 15 heures Pause
- 15 heures – 18 heures Séance de travail 11 (thème spécialement choisi) : Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction (suite).

Mardi 2 octobre 2012

- 10 heures – 13 heures Séance de travail 12 (thème spécialement choisi) : Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment :
- Allocution du Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales ;
 - Minorités nationales ;
 - Prévention du nationalisme agressif, du racisme et du chauvinisme.
- 13 heures – 15 heures Pause
- 15 heures – 18 heures Séance de travail 13 (thème spécialement choisi) : Droits des personnes appartenant à des minorités nationales (suite).

Mercredi 3 octobre 2012

- 10 heures – 13 heures Séance de travail 14 : Tolérance et non-discrimination II : Examen de la mise en œuvre des engagements souscrits dans le domaine de la promotion du respect et de la compréhension mutuels :
- Prévention des crimes de haine dans l'espace de l'OSCE et réponses à ces crimes ;
 - Lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, axée également sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens et des membres d'autres religions ;
 - Lutte contre l'antisémitisme ;
 - Lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans.
- 13 heures – 15 heures Pause

15 heures – 18 heures Séance de travail 15 : Institutions démocratiques, notamment :

- Élections démocratiques.

Jeudi 4 octobre 2012

10 heures – 13 heures Séance de travail 16 : institutions démocratiques (suite),
notamment :

- Démocratie aux niveaux national, régional et local ;
- Citoyenneté et droits politiques.

13 heures – 15 heures Pause

15 heures – 18 heures Séance de travail 17 : Examen des activités menées dans le
cadre de la dimension humaine (avec un accent particulier sur
les activités de projet), notamment :

- Présentation des activités du BIDDH et des autres
institutions et opérations de terrain de l'OSCE visant à
mettre en œuvre les priorités et les tâches énoncées dans
les décisions et autres documents de l'OSCE en la
matière.

Vendredi 5 octobre 2012

10 heures – 13 heures Séance plénière élargie de clôture (avec la participation des
directeurs des droits de l'homme, des ambassadeurs auprès de
l'OSCE et des chefs de ses institutions) :

- Questions diverses ;
- Clôture de la réunion.

PC.DEC/1045

26 July 2012

Attachment

FRENCH

Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La délégation de la Fédération de Russie tient à faire la déclaration ci-après à propos de l'adoption, par le Conseil permanent, d'une décision relative à l'ordre du jour de la Réunion de 2012 sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine.

La Russie, dans un esprit de compromis, s'est associée au consensus sur cette décision. Nous souhaitons toutefois réaffirmer notre position selon laquelle la Réunion de l'OSCE sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine devrait tenir compte de manière équilibrée de tout l'éventail des engagements dans ce domaine, et notamment des droits économiques sociaux et culturels qui en font partie intégrante.

Nous estimons qu'il est important, conformément à ce qui est énoncé dans la déclaration de Vienne et le Programme d'action de 1993, de traiter globalement des droits de l'homme d'une manière juste et équitable, en les mettant sur le même plan, et avec la même insistance eu égard à leur caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de la séance du Conseil permanent de ce jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1046

26 July 2012

FRENCH

Original : ENGLISH

922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1046
ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS D'ORGANISATION
DE LA CONFÉRENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'OSCE DE 2012

Rome (Italie), 30 et 31 octobre 2012

Le Conseil permanent,

Se félicitant de l'offre de l'Italie d'accueillir la Conférence méditerranéenne de l'OSCE de 2012,

Comme suite au débat ayant eu lieu dans le cadre du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération,

Décide de tenir la Conférence méditerranéenne de l'OSCE de 2012 sur le thème « Coopération économique avec les partenaires méditerranéens dans le cadre des processus de transition démocratique et des réformes politiques » à Rome (Italie), les 30 et 31 octobre 2012 ;

Adopte l'ordre du jour, le calendrier et les modalités d'organisation de la Conférence, tels qu'ils figurent en annexe.

**ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS D'ORGANISATION DE
LA CONFÉRENCE MÉDITERRANÉENNE DE L'OSCE DE 2012
SUR LA « COOPÉRATION ÉCONOMIQUE AVEC LES PARTENAIRES
MÉDITERRANÉENS DANS LE CADRE DES PROCESSUS DE
TRANSITION DÉMOCRATIQUE ET DES RÉFORMES POLITIQUES »**

Rome (Italie), 30 et 31 octobre 2012

I. Ordre du jour indicatif

Introduction

À la suite du débat qui a eu lieu dans le cadre du Groupe de contact avec les partenaires méditerranéens pour la coopération, il a été décidé que la Conférence méditerranéenne de l'OSCE de 2012 portera principalement sur une des trois dimensions de la sécurité. La première journée sera consacrée entièrement à une des grandes dimensions et la matinée de la seconde journée aux questions d'actualité dans les deux autres dimensions. Il est à prévoir que l'on adoptera une approche analogue pour les conférences méditerranéennes suivantes en les consacrant essentiellement chaque année à tour de rôle à une des grandes dimensions.

Mardi 30 octobre 2012

8 h 30 – 9 h 15	Inscription des participants
9 h 15 – 10 heures	Séance d'ouverture
10 heures – 10 h 30	Pause café
10 h 30 – 17 h 45	Séance I :
10 h 30 – 12 h 45	– Défis économiques et sociaux dans les pays partenaires méditerranéens
12 h 45 – 14 h 15	Pause déjeuner
14 h 15 – 15 h 45	– Renforcement des économies des pays partenaires méditerranéens à l'aide des meilleures pratiques pertinentes de l'OSCE
15 h 45 – 16 h 15	Pause café

- 16 h 15 – 17 h 45 – Promotion du dialogue et développement de la coopération en matière d'énergie durable, y compris les sources d'énergie renouvelables

Mercredi 31 octobre 2012

- 9 h 30 – 10 h 30 Séance II
- Expérience de l'OSCE pour ce qui est de faire face aux menaces transnationales pour la sécurité
- 10 h 30 – 11 h 30 Séance III
- Renforcement de la participation des femmes à la vie politique et publique
- 11 h 30 – midi Pause café
- Midi – 13 heures Séance de clôture

II. Participation

Les partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie) participeront et contribueront à la Conférence. Les partenaires asiatiques pour la coopération (Afghanistan, Australie, Japon, Mongolie, République de Corée et Thaïlande) seront invités à participer et à contribuer à la Conférence.

Les institutions de l'OSCE, dont l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, seront invitées à participer et à contribuer à la Conférence. Les organisations, institutions et initiatives internationales ci-après seront invitées à participer et à contribuer à la Conférence : Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, Assemblée parlementaire de la Méditerranée, Banque africaine de développement, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque islamique de développement, Banque mondiale, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Comité exécutif de la Communauté d'États indépendants, Comité international de la Croix-Rouge, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conseil de l'Europe, Conseil régional de coopération, Dialogue 5+5 sur la migration en Méditerranée occidentale, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Fonds monétaire international, Fonds OPEP, Forum méditerranéen, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Initiative centre-européenne, Initiative de coopération en Europe du Sud-Est, Initiative pour la région adriatique et ionienne, Ligue des États arabes, Organisation de coopération économique de la mer Noire, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de coopération de Shanghai, Organisation de coopération économique, Organisation de

coopération islamique, Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation internationale pour les migrations, Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM, Processus de coopération en Europe du Sud-Est, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union africaine et Union pour la Méditerranée.

Des représentants d'organisations non gouvernementales pourront assister et contribuer à la Conférence conformément aux dispositions et pratiques applicables de l'OSCE (inscription préalable requise).

D'autres pays et organisations pourront être invités par le pays hôte.

III. Modalités d'organisation

La Conférence débutera à 9 h 15 (cérémonie d'ouverture) le premier jour et s'achèvera à 13 heures le second.

Le Président désignera, pour chaque séance, un modérateur et un rapporteur. Le résumé récapitulatif sera transmis au Conseil permanent pour un examen plus approfondi.

Les dispositions voulues seront prises pour permettre à la presse de suivre les travaux.

L'anglais sera la langue de travail. À la demande de plusieurs États participants, l'interprétation vers le français et à partir du français sera assurée. Ces dispositions ne constitueront pas un précédent pouvant être invoqué dans d'autres circonstances.

Les Règles de procédure de l'OSCE s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la Conférence. Il sera également tenu compte des lignes directrices pour l'organisation des réunions de l'OSCE (Décision No 762 du Conseil permanent).

922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1047
THÈME, ORDRE DU JOUR ET MODALITÉS DU VINGT ET UNIÈME
FORUM ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992, au paragraphe 20 du Chapitre IX du Document de Budapest 1994, à la Décision du Conseil ministériel No 10/04 du 7 décembre 2004, à la Décision du Conseil ministériel No 4/06 du 26 juillet 2006, à sa Décision No 743 du 19 octobre 2006, à sa Décision No 958 du 11 novembre 2010 et à sa Décision No 1011 du 7 décembre 2011,

S'appuyant sur le Document stratégique de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (MC(11).JOUR/2/Corr. 2) et sur les décisions du Conseil ministériel relatives à la gestion de l'environnement, de l'énergie et de l'eau,

Se fondant sur les résultats des forums économiques et environnementaux antérieurs ainsi que des activités de l'OSCE en la matière, y compris les activités de suivi,

Décide ce qui suit :

1. Le vingt et unième Forum économique et environnemental portera sur le thème ci-après : « Accroître la stabilité et la sécurité : améliorer l'empreinte écologique des activités liées à l'énergie dans la région de l'OSCE » ;
2. Le vingt et unième Forum économique et environnemental consistera en trois réunions, y compris deux réunions préparatoires, dont l'une se tiendra hors de Vienne. La réunion de clôture se tiendra à Prague, du 11 au 13 septembre 2013. Ces arrangements ne créeront pas un précédent pour les futures réunions du Forum économique et environnemental. Le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE organisera, sous la direction de la Présidence de l'Organisation pour 2013, les réunions susmentionnées ;

3. L'ordre du jour du Forum sera axé sur les questions suivantes :
 - Mesures pour faire face aux défis et aux risques environnementaux découlant des activités liées à l'énergie et à leurs incidences sur le plan de la sécurité, y compris au travers de la gestion durable des ressources énergétiques ;
 - Amélioration de l'empreinte écologique de la production, du transport et de la consommation d'énergie dans l'espace de l'OSCE, y compris au travers du renforcement de la coopération entre les États participants dans la promotion de l'économie verte, des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique, ainsi que de la bonne gouvernance et de la transparence en matière énergétique et de partenariats public-privé ;
4. Les ordres du jour des réunions du Forum, y compris les calendriers et les thèmes des séances de travail, seront proposés et déterminés par la Présidence de l'OSCE pour 2013, après approbation par les États participants dans le cadre du Comité économique et environnemental ;
5. En outre, conformément aux tâches qui lui incombent, le Forum économique et environnemental examinera la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale. Cet examen, qui sera intégré à l'ordre du jour du Forum, portera sur les engagements de l'OSCE liés au thème du vingt et unième Forum économique et environnemental ;
6. Les débats dans le cadre du Forum devraient bénéficier des contributions transdimensionnelles des autres organes de l'OSCE et des réunions pertinentes organisées par le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE, sous la conduite de la Présidence de l'Organisation pour 2013, ainsi que des délibérations en la matière au sein de diverses organisations internationales ;
7. De plus, conformément aux tâches qui lui incombent, le Forum économique et environnemental examinera les activités actuelles et futures relatives à la dimension économique et environnementale, en particulier les activités liées à la mise en œuvre du Document stratégique de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale ;
8. Les États participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés de l'élaboration de la politique économique et environnementale internationale dans l'espace de l'OSCE. Il serait également souhaitable que des représentants du monde des affaires et des milieux scientifiques, ainsi que d'autres acteurs concernés de la société civile, fassent partie de leur délégation ;
9. Comme les années précédentes, la structure du Forum économique et environnemental devrait permettre la participation active des organisations internationales compétentes et encourager des discussions ouvertes ;
10. Les organisations internationales, les organismes internationaux, les groupements régionaux et les conférences d'États ci-après sont invités à participer au vingt et unième Forum économique et environnemental : Agence environnementale européenne, Agence internationale de l'énergie, Agence internationale de l'énergie atomique, Agence

internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), Agence russo-allemande pour l'énergie (RUDEA), Banque asiatique de développement, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Comité international des transports ferroviaires, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Commission du développement durable des Nations Unies, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique eurasiennne, Commission intergouvernementale TRACECA (couloir de transport Europe-Caucase-Asie), Communauté d'États indépendants, Communauté de l'énergie, Communauté économique eurasiennne, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, Conseil de coopération régionale, Conseil de l'Europe, Conseil des États de la mer Baltique, Conseil euro-arctique de la mer de Barents, Fédération routière internationale, Fonds OPEP pour le développement international, Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral, Fonds monétaire international, Forum des pays exportateurs de gaz, Forum international de l'énergie, Forum international des transports, Groupe de la Banque mondiale, Initiative centre-européenne, Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, Institut international d'analyse appliquée des systèmes, ONU-Femmes, Organisation de coopération de Shanghai, Organisation de coopération économique, Organisation de coopération économique de la mer Noire, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation de coopération islamique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEC), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce, Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM, Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique (PICEE), Partenariat pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (REEP), Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale, Secrétariat de l'Initiative de transparence des industries extractives, Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Traité de la Charte sur l'énergie, Union internationale des chemins de fer, Union internationale des transports routiers et autres organisations compétentes ;

11. Les partenaires de l'OSCE pour la coopération sont invités à participer au vingt et unième Forum économique et environnemental ;

12. À la demande de la délégation d'un État participant de l'OSCE, des groupements régionaux ou des spécialistes universitaires et des représentants du monde des affaires pourront aussi être invités, le cas échéant, à participer au vingt et unième Forum économique et environnemental ;

13. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine considéré sont aussi invités à participer au vingt et unième Forum économique et environnemental ;

14. Conformément aux pratiques établies au cours des années précédentes concernant les réunions du Forum économique et environnemental et leur processus préparatoire, le Président du vingt et unième Forum économique et environnemental présentera le résumé des conclusions et les recommandations tirées des délibérations. Le Comité économique et environnemental tiendra en outre compte des conclusions du Président et des rapports des rapporteurs dans ses délibérations afin que le Conseil permanent puisse prendre les décisions nécessaires en vue de les traduire en politiques et en activités de suivi appropriées.



922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 5 de l'ordre du jour

DECISION No 1048
CONCEPT DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA MENACE POSÉE
PAR LES DROGUES ILLICITES ET LE DÉTOURNEMENT DES
PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Le Conseil permanent,

Réaffirmant les normes, principes et engagements de l'OSCE, depuis l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris et tous les autres documents pertinents de l'OSCE auxquels nous avons souscrit,

Rappelant la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu la nécessité de parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales,

Conscient du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques,

Considérant les décisions précédentes du Conseil ministériel et du Conseil permanent relatives à la contribution de l'OSCE à la lutte contre les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, en particulier la Décision No 813 (2007) du Conseil permanent, dans laquelle de sérieuses préoccupations ont été exprimées quant à la propagation continue du trafic illicite d'opiacés à partir de l'Afghanistan, ainsi que de drogues synthétiques, de cannabis, de cocaïne et de précurseurs chimiques dans tout l'espace de l'OSCE,

Prenant note des conférences d'experts de l'OSCE qui se sont tenues en 2007, 2008, 2010 et 2011 sur la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, des discussions menées ultérieurement lors des conférences annuelles d'examen des questions de sécurité de 2010, 2011 et 2012, ainsi que des autres forums compétents qui se sont occupés des menaces et des défis émanant du territoire de l'Afghanistan,

Reconnaissant l'importance du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières comme mécanisme destiné à promouvoir l'échange d'informations, y compris sur les questions liées aux drogues,

Tenant compte du Cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police comme base des activités menées par l'OSCE en matière de police dans le cadre de l'approche élargie suivie par l'Organisation pour lutter contre les menaces transnationales,

Reconnaissant l'importance des activités menées par l'OSCE dans le domaine de la drogue comme élément clé des efforts déployés par l'Organisation pour faire face aux nouvelles menaces pour la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE, et conscient qu'il existe des facteurs liés aux dimensions politico-militaire, économique et environnementale et humaine qui peuvent être propices au trafic de drogues illicites et au détournement des précurseurs chimiques,

Considérant le Plan d'action conjoint de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Secrétariat de l'OSCE pour 2011–2012, qui précisait les modalités d'une coopération entre eux, y compris dans le domaine de la lutte contre les menaces transnationales, notamment en matière de lutte contre les drogues illicites,

Agissant conformément aux décisions pertinentes du Conseil ministériel et du Conseil permanent, qui traitent d'une variété de menaces liées aux drogues, et s'appuyant sur ces décisions, dans le cadre du concept de sécurité transdimensionnelle et globale propre à l'OSCE, y compris en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Décide d'adopter le Concept de l'OSCE ci-après pour lutter contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, tel qu'il est annexé à la présente décision.

CONCEPT DE L'OSCE POUR LUTTER CONTRE LA MENACE POSÉE PAR LES DROGUES ILLICITES ET LE DÉTOURNEMENT DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

Cadre pour la coopération des États participants de l'OSCE

I. Objectifs et buts du Concept

1. Le problème mondial de la drogue¹ continue de poser une menace grave à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'humanité toute entière ; il compromet le développement durable, la stabilité politique et socio-économique, ainsi que les institutions démocratiques ; et il menace la paix et la stabilité internationales, de même que la sécurité nationale et régionale et l'état de droit. Il demeure une responsabilité commune et partagée, qui requiert une coopération internationale efficace et accrue et exige l'adoption d'une approche intégrée, pluridisciplinaire, synergique et équilibrée.
2. La propagation des drogues illicites, y compris des opiacés provenant d'Afghanistan, des drogues synthétiques, du cannabis et de la cocaïne, et le détournement des précurseurs chimiques, demeurent l'une des formes de criminalité transnationale organisée les plus dangereuses et les plus lucratives au niveau mondial et dans tout l'espace de l'OSCE. Les liens entre le trafic de drogues illicites, le crime organisé, la traite des êtres humains, les armes à feu/les armes légères et de petit calibre, la corruption, le terrorisme, le blanchiment d'argent et d'autres formes d'activités criminelles transnationales et nationales posent de graves défis et menaces.
3. L'OSCE est prête à continuer d'apporter sa contribution aux efforts internationaux de lutte contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, en étroite coopération avec les organisations, institutions et mécanismes internationaux et régionaux pertinents, dans le cadre du concept multidimensionnel de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible de l'OSCE. Cette contribution sera également conforme à la Plate-forme pour la sécurité coopérative adoptée en 1999 et bénéficiera de l'interaction entre les efforts de lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, déployés à l'échelle mondiale et régionale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. L'OSCE cherchera à apporter une plus-value en mettant à profit ses points forts, ses avantages comparatifs et l'expérience qu'elle a acquise.

1 La culture, la production, la fabrication, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les stimulants de type amphétamine, le détournement des précurseurs et les activités criminelles connexes.

4. Le Concept a pour objectif d'établir un cadre politique d'action globale à l'intention des États participants et des structures exécutives de l'OSCE pour lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, dans le plein respect du droit international, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Concept, sur la base des décisions pertinentes de l'ONU, du Conseil ministériel et du Conseil permanent², cherche à étendre les activités existantes de l'OSCE visant à lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, à faciliter l'interaction entre les États, à promouvoir la coordination et la coopération au sein de l'OSCE et entre l'Organisation et d'autres organisations internationales et régionales, et à définir de nouveaux instruments d'action, le cas échéant, tout en évitant tout chevauchement d'activités. Le Concept définit les domaines et les activités d'un engagement à court, moyen et long terme dans la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, engagement qui exige des efforts soutenus.

II. Engagements des États participants de l'OSCE

5. Les États participants de l'OSCE s'engagent à coopérer à la lutte contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, conformément aux principes du droit international, de la confiance réciproque, du partenariat sur un pied d'égalité, de la transparence et de la prévisibilité, et à adopter une approche globale dans un esprit qui faciliterait des relations amicales entre États.

6. Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, les États participants réaffirment les obligations qui leur incombent au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui demeurent la pierre angulaire du système international de contrôle des drogues. En outre, ils reconnaissent également leurs obligations au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et, selon qu'il convient, de ses protocoles, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils encouragent les États participants qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer, aussi bien qu'à reconnaître d'autres décisions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies qui concernent ces questions et à prendre acte de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Les États participants s'engagent à appuyer la réalisation des objectifs et des tâches définis dans la Déclaration politique de 1998, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et les Mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, adoptées par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session extraordinaire, ainsi que dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés dans le cadre du débat de haut

2 Une liste de ces décisions figure aux pièces complémentaires 1 et 2 au présent document.

niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009.

8. Les États participants s'engagent aussi à appuyer la mise en œuvre de la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité de l'ONU, laquelle, entre autres dispositions, engage les États à renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la production illicite et le trafic de drogue en Afghanistan, notamment en améliorant la surveillance du commerce international des précurseurs chimiques, et à empêcher que ces substances soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'utilisation illicite en Afghanistan.

9. Les États participants réaffirment les normes, principes et engagements se rapportant à la menace posée par les drogues illicites, consacrés dans la Charte de sécurité européenne de 1999, la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle adoptée en 2003, et dans d'autres documents pertinents de l'OSCE. Il faut chercher et veiller à ce que les États participants, de la manière la plus vaste et la plus complète possible, soient parties à ces engagements et les mettent en œuvre. Ils rappellent également les plans d'action, concepts, décisions et autres documents pertinents agréés de l'OSCE qui traitent des questions relatives aux drogues illicites.

10. Dans le même esprit, les États participants réaffirment leurs obligations et leurs engagements pour ce qui est de lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques dans toutes les enceintes régionales et sous-régionales dont ils sont membres, et s'attachent à promouvoir la coopération dans ce domaine avec toutes les organisations et institutions concernées, afin de veiller à la cohérence dans les politiques et les normes et d'éviter le chevauchement d'activités.

11. Dans un esprit de solidarité et soucieux d'instaurer des relations de bon voisinage, les États participants respecteront leurs accords bilatéraux dans le domaine de la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques et entreprendront de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques.

III. Principes de la coopération

12. Les États participants de l'OSCE conviennent de coopérer dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et le détournement des précurseurs chimiques, selon les principes suivants :

- Reconnaissance du rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies, y compris de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ainsi que de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), dans la lutte contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ;
- Respect des normes et des principes du droit international, consacrés dans la Charte des Nations Unies, énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies – y compris ceux

- définis dans la résolution 64/182 de l'Assemblée générale de l'ONU –, ainsi que des principes de l'Acte final de Helsinki et d'autres documents pertinents de l'OSCE ; et respect des droits égaux des États participants, de même que de leur législation nationale ;
- Plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit ;
 - Adoption d'une approche équilibrée et intégrée du problème mondial de la drogue, dans laquelle la réduction de l'offre et de la demande, ainsi que la coopération internationale, sont des éléments qui se renforcent mutuellement dans la politique en matière de drogue ;
 - Priorité accordée à l'action préventive contre les crimes liés à la drogue, ainsi qu'aux mesures de prévention visant à réduire l'abus de drogues et la dépendance à celles-ci, et aux dommages pour la santé et la société qui y sont liés, en particulier pour les enfants et les jeunes ;
 - Reconnaissance du rôle important joué par la société civile, y compris les médias et les organisations non gouvernementales, dans la recherche d'une solution au problème mondial de la drogue.

IV. Principaux objectifs de la coopération

13. La coopération des États participants dans la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, en particulier leur production, leur fabrication et leur trafic, vise à renforcer la sécurité et la prospérité globales, à améliorer le bien-être de la société et des personnes, ainsi qu'à protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la santé publique.
14. La mise en œuvre intégrale de tous les engagements souscrits à l'échelle internationale dans le domaine de la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques sera encouragée, notamment en vue d'assurer la pleine application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et, le cas échéant, la mise en conformité des législations nationales avec ces dernières.
15. Les États participants renforceront la coopération en vue :
 - D'appliquer pleinement les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ; les objectifs et les tâches définis dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés dans le cadre du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants et approuvés par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009 ; ainsi que les normes, principes et engagements se rapportant à la menace posée par les drogues illicites, consacrés dans la Charte de sécurité européenne de 1999, la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la

stabilité au XXI^e siècle adoptée en 2003, et dans d'autres documents pertinents de l'OSCE ;

- De prévenir et de réprimer toutes les formes de la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues illicites ;
- De promouvoir l'objectif d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis ; la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; la production, la fabrication et la distribution, de même que le trafic, illicites de substances psychotropes, y compris de drogues synthétiques ; le détournement des précurseurs et leur trafic illicite ; le blanchiment d'argent lié aux drogues illicites, ainsi qu'en réduisant les risques sanitaires liés à la drogue et leurs effets sur la société ;
- De parvenir à des politiques et des mesures plus coordonnées destinées à lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, en échangeant les meilleures pratiques et les informations se fondant sur des données scientifiques, aussi bien entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées qu'entre les États participants ;
- De faciliter l'interaction entre les services de contrôle des drogues, la police des frontières et les services des douanes, les services d'immigration ainsi que de détection et de répression, les parquets et les autorités judiciaires, de même que les autres structures nationales compétentes des États participants, en matière de prévention, d'identification, de répression et de détection des crimes liés à la drogue et d'enquête sur ceux-ci, aussi bien que d'arrestation et d'extradition des criminels conformément aux cadres juridiques existants ;
- De promouvoir la coopération transfrontière et la mise en commun des renseignements visant à lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et le détournement des précurseurs chimiques, ainsi que contre leur transport clandestin à travers le territoire des États participants ;
- De promouvoir des normes élevées au sein des services de contrôle des drogues et des autres structures nationales compétentes ;
- De poursuivre une approche équilibrée et synergique de la réduction de l'offre et de la demande, y compris, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, en luttant contre l'abus de drogues comme problème sanitaire et social, dans le respect de la loi et de son application ;
- De continuer de promouvoir la recherche et l'évaluation afin d'appliquer et d'évaluer, sur la base de preuves scientifiques, les politiques et programmes efficaces de lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques ;
- De sensibiliser le public aux risques et aux menaces que les différents aspects du problème mondial de la drogue font peser sur toutes les sociétés.

V. Contribution de l'OSCE

16. Conformément à son concept de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible, l'OSCE fournit un cadre politique approprié et offre les services de ses structures exécutives, y compris les opérations de terrain, pour prêter assistance aux États participants. Elle agit à la demande de ces derniers et dans un esprit de solidarité et de partenariat, fondé sur des intérêts et un respect mutuels.

17. Les activités menées par l'OSCE pour lutter contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques se fonderont sur des preuves scientifiques, ainsi que sur des politiques et des programmes efficaces en la matière. Tirant parti des compétences des structures exécutives de l'Organisation dans les domaines pertinents, elles viseront à compléter les travaux d'autres organisations internationales et régionales dotées de mandats adéquats. Les activités menées par l'OSCE pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques font l'objet d'un examen et d'un suivi périodiques par les organes décisionnels de l'Organisation, notamment par le biais du processus budgétaire.

18. Grâce aux discussions menées au sein des organes décisionnels et informels, ainsi que dans le cadre des activités appropriées de l'OSCE, celle-ci assurera un dialogue politique continu sur les questions se rapportant à la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, sur la mise en œuvre des engagements et le développement futur de la coopération par les États participants dans ce domaine, en même temps que sur la fourniture de directives pertinentes aux structures exécutives de l'Organisation et aux États participants, à la demande de ceux-ci, y compris en matière de lutte efficace contre les défis relevant des dimensions politico-militaire, économique et environnementale et humaine de l'OSCE propices au trafic de drogues illicites et au détournement des précurseurs chimiques dans l'espace de l'OSCE.

19. L'Organisation encouragera le dialogue et l'interaction entre les services nationaux de contrôle des drogues et les autres structures nationales compétentes, notamment à travers l'échange d'informations à tous les niveaux.

20. La contribution de l'OSCE sera mise en pratique pour renforcer les synergies avec les autres entités internationales et régionales existantes, en tenant compte, s'il y a lieu, des stratégies nationales de lutte contre les stupéfiants fondées sur des preuves scientifiques visant à réduire l'offre et la demande, par les moyens suivants :

- Le développement d'une interaction et d'une coordination plus poussées avec l'ONUDC, l'OICS, l'Initiative du Pacte de Paris, Interpol et les autres organisations et initiatives internationales et régionales pertinentes, afin de coordonner les efforts, d'éviter le chevauchement d'activités et de continuer à identifier les défis qui se rapportent au problème mondial de la drogue, dans le cadre desquels l'OSCE pourrait jouer un rôle efficace au niveau régional en apportant une valeur ajoutée à l'appui des efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre le trafic de drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ;

- L'organisation, selon qu'il convient et de préférence chaque année, de conférences à l'échelle de l'OSCE spécialisées et constructives sur la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, ainsi que d'ateliers et de séminaires d'experts régionaux et sous-régionaux, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations dotées d'un mandat dans ce domaine ;
- Le partage d'informations, la promotion des meilleures pratiques et des expériences réussies, de même que le renforcement des réseaux internationaux d'échange, y compris par l'utilisation du système POLIS, du réseau des points de contact nationaux pour les questions relatives à la gestion et à la sécurité des frontières et l'élaboration de guides et de manuels ne faisant pas double emploi, en étroite coopération avec les États participants et les autres organisations internationales et régionales pertinentes ;
- La facilitation de l'établissement et de la mise en œuvre, à la demande des États participants, de plans et de programmes de formation ainsi que d'autres activités de formation pour les services de contrôle des drogues, les policiers/gendarmes, les avocats, les juges, les procureurs et les autres autorités nationales compétentes, en exploitant, en particulier, le potentiel existant des opérations de terrain de l'OSCE conformément à leur mandat ;
- L'incitation et l'appui à la mise en œuvre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues portant sur la coopération dans le domaine de la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques ; de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles ; de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; ainsi que d'autres instruments internationaux applicables, notamment les décisions de l'Organisation des Nations Unies et les engagements de l'OSCE ;
- La promotion de la coopération dans les domaines de la détection et de la répression, y compris pour ce qui est de procéder à des livraisons surveillées, ainsi que de l'entraide judiciaire et de l'extradition ;
- La facilitation de l'adaptation et de l'harmonisation des dispositions législatives pertinentes ;
- La promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux, sur la base de la conception qu'en ont les autorités nationales et de leurs engagements existants ;
- La promotion de l'application efficace des normes internationales convenues, au nombre desquelles les recommandations 40+9 du Groupe d'action financière, visant à lutter contre le blanchiment du produit du trafic de drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques ;
- La facilitation de la coopération internationale et du partage des informations, dans le respect de la législation nationale et du droit international, en ce qui concerne les itinéraires et les méthodes recensés utilisés par les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants, ainsi que sur le plan des nouvelles

technologies servant à détecter les livraisons illégales de stupéfiants et de leurs précurseurs, notamment celles prévues et organisées par Internet ;

- La promotion de partenariats public-privé avec la société civile, y compris avec les médias et les organisations non gouvernementales, pour lutter contre le problème mondial de la drogue ;
- La fourniture, dans le cadre des mandats existants et des ressources disponibles, d'une assistance pour renforcer les capacités des États participants de l'OSCE, à leur demande, afin de mieux lutter contre le trafic de drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques ;
- La sensibilisation du public aux risques et aux menaces posés par le problème mondial de la drogue, ainsi qu'aux meilleures pratiques dans le domaine des initiatives de prévention de l'abus de drogues fondées sur des preuves scientifiques.

VI. Coopération de l'OSCE avec des organisations et des partenaires internationaux

21. L'Organisation des Nations Unies demeure le cadre de base des efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques. La Commission des stupéfiants de l'ONU et ses organes subsidiaires, avec l'OICS, sont chargés en premier ressort des questions relatives au contrôle des drogues. L'OICS, en tant qu'organe conventionnel indépendant, joue un rôle de premier plan dans le suivi de l'application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, conformément à son mandat. La coopération et la coordination étroites entre tous les acteurs concernés doivent être assurées.

22. L'OSCE peut mettre à disposition son cadre organisationnel en vue d'une interaction avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur les questions relatives à la lutte contre la menace des drogues illicites et du détournement des précurseurs chimiques, conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative de 1999.

23. L'OSCE renforcera la coordination politique et opérationnelle, de même que les échanges d'informations, officiels et officieux, avec les organisations, institutions et mécanismes pertinents, dans le cadre de la lutte contre les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques.

24. Les dispositions du présent Concept seront transmises aux partenaires pour la coopération sur une base volontaire.

DÉCISIONS ET PLANS D'ACTION DU CONSEIL MINISTÉRIEL ET DU CONSEIL PERMANENT DE L'OSCE AXÉS SUR LES QUESTIONS LIÉES À LA DROGUE

Sommet d'Istanbul de l'OSCE, *Charte de sécurité européenne*, 18–19 novembre 1999

Déclaration ministérielle de Bucarest, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

Décision No 1 du Conseil ministériel, MC(9).DEC/1/Corr.1, *Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

Décision No 9 du Conseil ministériel, MC(9).DEC/9/Corr.1, *Activités relatives à la police*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

Conseil ministériel, *Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 7 décembre 2002

Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

Décision No 2/04 du Conseil ministériel, *Élaboration d'un Concept de l'OSCE en matière de sécurité et de gestion des frontières*, douzième Réunion du Conseil ministériel, Sofia, 7 décembre 2004

Document du Conseil ministériel (MC.DOC/2/05), *Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

Décision No 3/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la criminalité transnationale organisée*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

Décision No 5/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la menace des drogues illicites*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

Décision No 5/06 du Conseil ministériel, *Crime organisé*, quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 5 décembre 2006

Décision No 758 du Conseil permanent, *Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte anti-drogue*, 641^{ème} séance plénière, 5 décembre 2006

Déclaration ministérielle sur le soutien à la stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

Décision No 4/07 du Conseil ministériel, *Engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan*, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

Décision No 810 du Conseil permanent, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 689^{ème} séance plénière du Conseil permanent, Vienne, 22 novembre 2007

Décision No 813 du Conseil permanent, *Lutte contre la menace des drogues illicites et des précurseurs*, 690^{ème} séance plénière du Conseil permanent, Madrid, 30 novembre 2007

Décision No 7/08 du Conseil ministériel, *Poursuite du renforcement de l'état de droit dans l'espace de l'OSCE*, seizième Réunion du Conseil ministériel, Helsinki, 5 décembre 2008

Décision No 2/09 du Conseil ministériel, *Poursuite des efforts déployés par l'OSCE pour faire face aux menaces et aux défis transnationaux pour la sécurité et la stabilité*, dix-septième Réunion du Conseil ministériel, Athènes, 2 décembre 2009

Décision No 914 du Conseil permanent, *Poursuite du renforcement des activités de l'OSCE relatives à la police*, Athènes, 2 décembre 2009

Plan d'action conjoint ONUDC-Secrétariat de l'OSCE pour 2011–2012 (SEC.GAL/164/11)

**INSTRUMENTS ET AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS
LIÉES À LA DROGUE**

ONU, *Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 30 mars 1961

ONU, *Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, 21 février 1971

ONU, *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*,
Vienne, 20 décembre 1988

ONU, *Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux
de la réduction de la demande de drogues*, New York, 10 juin 1998

ONU, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses
protocoles*, New York, 15 novembre 2000

ONU, *Résolution 1817 du Conseil de sécurité*, New York, 11 juin 2008

ONU, *Résolution 1943 du Conseil de sécurité*, New York, 13 octobre 2010

ONU, *Résolution 1974 du Conseil de sécurité*, New York, 22 mars 2011

ONU, *Résolution 2011 du Conseil de sécurité*, New York, 12 octobre 2011

ONU, *Résolution 2041 du Conseil de sécurité*, New York, 22 mars 2012

ONU, *Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une
stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue*, Vienne,
12 mars 2009

ONU, *Résolution 55/65 de l'Assemblée générale*, New York, 4 décembre 2000

ONU, *Résolution 64/182 de l'Assemblée générale*, New York, 18 décembre 2009

ONU, *Résolution 65/8 de l'Assemblée générale*, New York, 7 décembre 2010

ONU, *Résolution 66/13 de l'Assemblée générale*, New York, 15 février 2012



922ème séance plénière

PC Journal No 922, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1049
CADRE STRATÉGIQUE DE L'OSCE POUR LES ACTIVITÉS
RELATIVES À LA POLICE

Le Conseil permanent,

Conscient de la Déclaration commémorative d'Astana de 2010, dans laquelle les chefs d'État ou de gouvernement de l'OSCE ont reconnu la nécessité de parvenir à une plus grande unité de vues et d'action pour faire face aux nouvelles menaces transnationales,

Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la pertinence ininterrompue des règles et des normes dans la prévention du crime et la justice pénale, et se félicitant de la coopération croissante entre le Secrétariat de l'OSCE, l'ONUDC et la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les décisions précédentes du Conseil ministériel et du Conseil permanent concernant les activités relatives à la police, en particulier la Décision No 914 du Conseil permanent sur la poursuite du renforcement des activités de l'OSCE relatives à la police,

Prenant note des rapports que le Secrétaire général de l'OSCE a présentés en 2009 et 2010 sur les activités relatives à la police menées par les structures exécutives de l'Organisation et des débats qui ont eu lieu ultérieurement lors des réunions annuelles d'experts des questions de police et des conférences annuelles d'examen des questions de sécurité de ces dernières années,

Prenant en considération le Concept de l'OSCE pour lutter contre la menace posée par les drogues illicites et le détournement des précurseurs chimiques, destiné à servir de cadre à la coopération dans ce domaine, qui a été élaboré conformément aux activités de l'OSCE relatives à la police dans le contexte de l'approche élargie suivie par l'Organisation pour lutter contre les menaces transnationales,

Reconnaissant que les activités de l'OSCE relatives à la police constituent un élément clé des efforts déployés par l'Organisation pour faire face aux menaces à la sécurité et à la stabilité posées dans la région de l'OSCE par l'activité criminelle émanant du crime organisé, notamment le terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains, et une partie

intégrante de ses efforts dans les domaines de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la réhabilitation post-conflit,

Réaffirmant le soutien de l'OSCE à la promotion des cadres internationaux et nationaux qui permettent de faire en sorte que les activités de police soient menées conformément aux principes démocratiques et à l'état de droit,

Agissant conformément aux décisions du Conseil ministériel et du Conseil permanent en la matière, qui traitent d'une variété de domaines relatifs à la police, et s'appuyant sur ces dernières,

Décide d'adopter le Cadre stratégique de l'OSCE ci-après pour les activités relatives à la police, tel qu'il est annexé à la présente décision.

CADRE STRATÉGIQUE DE L'OSCE POUR LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA POLICE

I. Objectif du Cadre stratégique

1. Le Cadre stratégique de l'OSCE pour les activités relatives à la police a pour objectif de définir des domaines prioritaires pour les activités de l'OSCE relatives à la police dans le cadre de l'approche élargie de la sécurité propre à l'Organisation, en luttant contre les menaces transnationales, et de rendre plus opérationnelles les dispositions pertinentes de la Stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle adoptée à la onzième Réunion du Conseil ministériel à Maastricht en 2003.
2. Le présent Cadre stratégique s'appuie sur les décisions pertinentes des sommets, du Conseil ministériel et du Conseil permanent, qui traitent d'une variété de domaines relatifs à la police¹. Il vise en outre à faciliter l'harmonisation des activités de l'OSCE dans tous les domaines relatifs à la police.

II. Rôle de l'OSCE en matière de police

3. À la demande des États participants et avec leur accord², l'OSCE, par l'évaluation des besoins, le renforcement des capacités, le renforcement des institutions, la formation et l'évaluation, aide les services de détection et de répression des États participants à faire face aux menaces posées par l'activité criminelle, tout en défendant l'état de droit et en assurant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
4. Les activités de l'OSCE relatives à la police civile font partie intégrante des efforts qu'elle déploie dans le domaine de la prévention des conflits, de la gestion des crises et de la réhabilitation post-conflit, et ils ont été étendus afin d'aider à maintenir la primauté du droit.
5. L'OSCE coopère également avec d'autres organisations internationales pour promouvoir des cadres juridiques internationaux et nationaux à l'intérieur desquels la police peut s'acquitter de ses tâches de manière efficace conformément aux principes de l'état de droit et à la législation nationale.

1 Une liste de ces décisions figure à la pièce complémentaire 1 au présent document.

2 Voir la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE No 9, sur les activités relatives à la police, qui a été adoptée à la neuvième Réunion du Conseil ministériel, à Bucarest, le 4 décembre 2001.

III. Environnement des activités relatives à la police dans l'espace de l'OSCE

6. L'OSCE, dans son travail sur les questions relatives à la police, tient notamment compte de ce qui suit :

- L'évolution des menaces transnationales à la sécurité et à la stabilité à l'intérieur et à l'extérieur de la région de l'OSCE ;
- L'évolution rapide des phénomènes criminels ;
- La nécessité d'améliorer le professionnalisme et les capacités des services de détection et de répression, de développer les systèmes de justice pénale des États participants et de consolider et de renforcer la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout l'espace de l'OSCE ;
- La grande variété des traditions de la justice et des services de détection et de répression, dont les systèmes juridiques différents, les divers systèmes de procédure pénale, les diverses structures organisationnelles des organismes de police aux modalités de travail différentes, et les différents niveaux de coopération entre les divers secteurs des systèmes de justice pénale ;
- la participation d'acteurs internationaux, régionaux et nationaux nombreux et divers à la réforme approfondie des systèmes de justice pénale des États participants ;
- Les contraintes budgétaires et de personnel, à la fois au sein de l'OSCE et dans les États participants.

7. L'OSCE doit donc être prête à fournir aux États participants une assistance sur mesure en matière de renforcement des capacités, à leur demande et avec leur accord, et conformément à leur environnement politique, culturel et structurel spécifique distinct.

IV. Valeur ajoutée de l'OSCE dans les activités relatives à la police

8. L'OSCE a obtenu des résultats concrets dans le domaine du renforcement des capacités, comme la fourniture de formations à la police ; le développement de capacités de planification stratégique ; le renforcement des capacités des services de détection et de répression ; la création de systèmes transparents, efficaces et efficaces de gestion des ressources humaines de la police ; et l'élaboration de structures de responsabilité de la police. Cela place l'Organisation dans une bonne position pour contribuer efficacement à la promotion d'une police démocratique effective dans toute sa région.

9. La valeur ajoutée de l'OSCE dans les activités relatives à la police réside, notamment, dans :

- Son approche globale et transdimensionnelle de la sécurité, qui s'applique aux activités relatives à la police à travers les trois dimensions, dans le contexte de la lutte contre l'activité criminelle, la corruption et le blanchiment d'argent, tout en défendant en même temps l'état de droit et en assurant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Son expérience et ses structures exécutives, avec une vaste présence sur le terrain facilitant l'exécution des programmes de police, ce qui permet de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et de projets sur mesure, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;
- Son cadre pour la coopération et l'échange de vues, complété par un cadre de forums police-public pour la communication avec les parties prenantes de la société civile, qui permet aux services de détection et de répression de prendre en considération la gamme la plus vaste possible de vues au sein des sociétés ; un réseau mondial étendu d'experts issus aussi bien des secteurs public que privé ; et des canaux de coopération établis de longue date et efficaces avec des organisations internationales et régionales.

V. Caractéristiques stratégiques des activités de l'OSCE relatives à la police

a) Principes directeurs des activités de l'OSCE relatives à la police

10. Les activités de l'OSCE relatives à la police sont guidées par les normes, les principes et les règles définis par les documents de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE, tels que la Charte des Nations Unies, les conventions pertinentes de l'ONU sur les activités relatives à la police, l'Acte final de Helsinki, le Document de Copenhague et diverses décisions de l'OSCE sur les activités relatives à la police³. Ces documents soulignent, notamment, l'importance de l'état de droit ; du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les questions de genre et de minorités ; des partenariats police-public ; des systèmes de justice pénale efficaces et responsables ; et d'une coopération accrue entre États participants et organisations internationales et régionales. Le développement de normes élevées de compétences professionnelles et l'échange de meilleures pratiques figurent parmi les éléments clés des activités de l'OSCE relatives à la police.

11. La promotion de ces principes et éléments de la police démocratique constitue la base des activités de l'OSCE relatives à la police. Ils devraient être pris constamment en considération dans le processus de perfectionnement de la police et l'approche globale de la réforme des systèmes de justice pénale, ainsi que dans la lutte contre les menaces transnationales.

3 Des listes de ces documents de l'ONU et de l'OSCE figurent aux pièces complémentaires 1 et 2 au présent document.

b) Lignes d'action de l'OSCE pour les activités relatives à la police

12. L'OSCE fournit une assistance relative à la police, à la demande des États participants et avec leur accord, au travers notamment :

- du renforcement des institutions et des capacités ;
- du renforcement de la confiance, du contrôle de la police et de la fourniture de conseils ;
- de la formation de la police conformément aux normes policières internationales ;
- de la facilitation de la mise en commun d'informations et de l'échange de meilleures pratiques ;
- de l'analyse des enseignements tirés en vue d'élaborer des orientations programmatiques, conceptuelles et méthodologiques.

c) Priorités thématiques des activités de l'OSCE relatives à la police

13. Conformément aux engagements existants des États participants pour ce qui est des questions relatives à la police, tirant parti de la riche expérience de l'OSCE et des enseignements qu'elle a retirés de son action pratique, et s'efforçant de renforcer la coordination des activités relatives à la police à l'intérieur de l'OSCE ainsi que d'assurer leur complémentarité eu égard aux efforts de réforme dans d'autres secteurs du système de justice pénale, les domaines d'assistance à la police ci-après figurent au centre des activités de l'OSCE relatives à la police. Cette assistance n'est fournie qu'à la demande et avec l'accord des pays hôtes.

Perfectionnement général et réforme de la police

14. L'OSCE :

- Promeut les partenariats police-public/police de proximité en tant qu'élément essentiel de la police en intensifiant la communication et la coopération entre la police, les autres organismes gouvernementaux et le public ; en promouvant une approche conjointe du règlement des problèmes et en améliorant les relations entre la police et tous les segments de la société, y compris, en particulier, tous les groupes vulnérables ;
- Promeut la coopération et l'échange de meilleures pratiques entre et parmi les institutions de formation de la police des États participants ; leur fournit une assistance s'agissant de l'élaboration de stratégies de formation et des méthodes modernes de formation/éducation, telles que l'apprentissage en ligne et la formation multimédias ; et dispense et/ou facilite des formations visant à renforcer encore la police démocratique ;

- Promeut la protection des victimes de crimes, en particulier des victimes de crimes violents et des victimes vulnérables, et soutient l'amélioration des réactions des services de détection et de répression aux crimes de haine ;
- Soutient, selon qu'il convient, les efforts visant à créer des services de police multiethniques, et promeut l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes et les initiatives visant à sensibiliser davantage à l'égalité des sexes ;
- Élabore, à la demande des États participants, avec leur accord et avec leur coopération, des documents directeurs dans des domaines déterminés de la réforme de la police, tels que les systèmes et concepts d'éducation de la police, de formation de la police, de planification stratégique, de gestion des ressources humaines et de responsabilité de la police, et apporte son concours aux États participants dans la mise en œuvre de ces lignes directrices ;
- Soutient les États participants, à leur demande et avec leur accord, dans l'élaboration de stratégies et d'instruments de lutte contre la corruption, ainsi que dans la formation aux enquêtes concernant la corruption, et leur apporte son concours dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUC), en étroite coopération avec l'ONUSC et conformément à la législation et aux instruments nationaux de lutte contre la corruption ;
- Coordonne et synchronise ses efforts visant à soutenir les réformes de la police avec les efforts entrepris dans d'autres secteurs du système de justice pénale ;
- Soutient, selon qu'il convient, à la demande des États participants et avec leur accord, la création et la formation d'unités spécialisées pour enquêter sur tous les types de crimes mentionnés dans le présent Cadre stratégique.

Traitement des menaces posées par l'activité criminelle

Crime organisé

15. L'OSCE :

- Soutient la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CNUCTO) et, selon qu'il convient, de ses protocoles, ainsi que de la CNUC, en étroite coordination avec l'ONUSC ;
- Dispense ou facilite, sur demande, des formations spécialisées aux enquêtes criminelles à l'intention des services de détection et de répression et d'autres éléments du système de justice pénale, en particulier aux fins de renforcer les capacités dans le domaine des techniques qui se sont avérées efficaces dans les affaires de crime organisé, notamment les enquêtes financières, les saisies du produit du crime et la localisation du blanchiment d'argent, liées à tous les types de crimes ;

- Accroît la capacité institutionnelle des parties prenantes concernées et renforce la coopération entre les services de détection et de répression aux niveaux international, régional et national.

Terrorisme

16. L'OSCE :

- Promeut les stratégies de police qui permettent la détection rapide du radicalisme et de l'extrémisme violent, ainsi que la déradicalisation et la réintégration des extrémistes violents dans la société ordinaire ;
- Facilite l'échange d'informations, de meilleures pratiques et d'enseignements tirés entre et parmi les services de détection et de répression responsables de la prévention du terrorisme et des enquêtes en la matière ;
- Promeut les partenariats police-public aux fins de faciliter la compréhension et la tolérance mutuelles ;
- Reconnaît l'importance d'obtenir la coopération d'un vaste public, y compris des femmes, qui jouent un rôle important dans la consolidation de la paix, la résolution des conflits et la lutte contre l'extrémisme violent ;
- Apporte son concours aux États participants pour l'élaboration de stratégies, de tactiques et de mécanismes de police axés sur la lutte contre le terrorisme, ainsi que de directives de formation en conformité avec le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit.

Drogues illicites et précurseurs chimiques

17. L'OSCE :

- Apporte son concours, à la demande des États participants et avec leur accord, pour l'élaboration de stratégies efficaces et globales de lutte contre le trafic de drogues et le détournement de précurseurs chimiques ;
- Soutient l'adhésion des États participants qui n'y sont pas encore parties aux trois conventions internationales relatives aux drogues (la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ; la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988) et apporte son concours à tous les États participants pour appliquer pleinement les dispositions de ces conventions ;
- Soutient les États participants dans la mise en œuvre des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et de l'Initiative du Pacte de Paris, ainsi que de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération

internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, adoptés par l'ONU en 2009 ;

- Soutient les États participants dans la promotion du dialogue et de l'interaction entre les structures gouvernementales nationales compétentes et le secteur privé⁴ par des échanges d'informations, d'enseignements tirés et de meilleures pratiques ;
- Soutient les États participants dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de programmes de formation traitant de questions relatives aux drogues pour les services de détection et de répression compétents en la matière.

Traite des êtres humains

18. L'OSCE :

- Œuvre en faveur d'une participation plus large des différentes parties prenantes à l'identification des victimes de la traite ; à leur orientation vers des services compétents et des activités de sensibilisation ; à l'approche des groupes vulnérables ; et à une coopération plus étroite entre les services de détection et de répression et la société civile, y compris, selon qu'il convient, au moyen de structures de partenariat police-public ;
- Promeut la protection des témoins et des victimes de la traite ;
- Soutient le renforcement des capacités des services de détection et de répression à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, sans négliger la planification et la mise en œuvre de différentes activités dans le domaine de la sensibilisation et de la formation aux stratégies de lutte contre la traite ;
- Apporte son concours aux services de détection et de répression des États participants pour renforcer leurs capacités à poursuivre les trafiquants grâce à des enquêtes financières, des saisies du produit du crime et des activités ciblant la corruption et le blanchiment d'argent liés à la traite des êtres humains.

Cybercriminalité

19. L'OSCE :

- Facilite, aux niveaux régional et national, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de meilleures pratiques pour enquêter sur la cybercriminalité et traiter les cyberpreuves, avec un accent particulier sur la lutte contre la haine et l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet ainsi que sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes en conformité avec les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit ;

4 Y compris les entreprises industrielles.

- Apporte son concours aux États participants pour atteindre le niveau de compétences techniques requis pour adhérer au réseau 24/7 de lutte contre la cybercriminalité mis en place par le G8.

d) Cohérence, coordination et coopération

20. Afin de parvenir à une plus grande unité de vues et d'action dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses activités relatives à la police, l'OSCE coordonne et synchronise ses efforts aux niveaux interne et externe, notamment dans le souci d'éviter le chevauchement d'activités avec d'autres acteurs internationaux dans ce domaine.

21. Les États participants de l'OSCE assurent la cohérence politique et budgétaire des activités de l'Organisation relatives à la police au travers du processus de prise de décisions et par un suivi et des conseils continus. À cet effet, le Secrétariat de l'OSCE fournit régulièrement des informations appropriées au Conseil permanent et, selon qu'il convient, à ses organes informels subsidiaires, et procède à des évaluations intermédiaires et *ex post facto* des activités relatives à la police menées par l'ensemble des structures de l'OSCE.

22. Le Secrétariat de l'Organisation assure la coordination de toutes les activités de l'OSCE relatives à la police et veille à ce qu'elles soient conformes aux mandats pertinents et ne se chevauchent pas. L'Unité pour les questions stratégiques de police du Département chargé de la lutte contre les menaces transnationales (TNT/SPMU), qui a été créé en vue d'améliorer la capacité des États participants à s'attaquer aux menaces posées par les activités criminelles et les aider à défendre l'état de droit, sert de principal point de contact à cet égard. L'OSCE continue d'améliorer le Système d'information policière en ligne (POLIS) pour faciliter le transfert de savoir-faire entre les États participants. Elle utilise le système POLIS de manière optimale pour mettre en place une communauté en ligne d'experts des questions de police dans son espace.

23. L'OSCE, se fondant sur la Plate-forme pour la sécurité coopérative, adoptée en 1999, coopère avec l'Organisation des Nations Unies, ses structures et d'autres organisations internationales et régionales compétentes dans le domaine des activités relatives à la police. Sur la base d'accords, l'OSCE utilise, selon qu'il convient, les vastes capacités d'évaluation des menaces et d'analyse stratégique de ces organisations partenaires. Elle soutient les mécanismes de coordination et de coopération sous-régionales, qui peuvent également être utilisés dans d'autres sous-régions de l'OSCE, avec les ajustements nécessaires, à la demande des États participants hôtes et avec leur accord, et conformément aux mandats existants, en tenant compte des environnements politiques, culturels et structurels spécifiques.

24. L'OSCE coopère avec les autorités gouvernementales et la société civile. Dans le cadre d'une approche à long terme, elle élabore et met en œuvre des programmes de police, selon qu'il convient, conjointement avec elles afin de favoriser l'engagement, l'appropriation locale et la viabilité.

25. Les efforts relatifs à la police déployés par l'OSCE, ainsi que les incidences de ces efforts, le seront dans les limites des ressources disponibles.

VI. Examen du Cadre stratégique

26. Les États participants examineront régulièrement le présent Cadre stratégique pour les activités relatives à la police et sa mise en œuvre à la lumière des menaces et des défis nouveaux et en constante évolution.

**DOCUMENTS DE LA CSCE, DÉCISIONS ET PLANS D'ACTION DU
CONSEIL MINISTÉRIEL ET DU CONSEIL PERMANENT DE L'OSCE
AXÉS SUR LES ACTIVITÉS RELATIVES À LA POLICE**

CSCE

CSCE, *Acte final*, Helsinki, 1er août 1975

CSCE, *Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*, Copenhague, 29 juin 1990

CSCE, Sommet de Paris de la CSCE, *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*, Paris, 19–21 novembre 1990

OSCE

OSCE, Sommet d'Istanbul de l'OSCE, *Charte de sécurité européenne*, 19 novembre 1999

OSCE, Décision No 1 du Conseil ministériel, *Lutte contre le terrorisme*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

OSCE, Décision No 9 du Conseil ministériel, *Activités relatives à la police*, neuvième Réunion du Conseil ministériel, Bucarest, 4 décembre 2001

OSCE, Décision No 448 du Conseil permanent, *Création d'un poste de conseiller principal pour les questions de police détaché auprès du Secrétariat de l'OSCE*, 371^{ème} séance plénière, Bucarest, 4 décembre 2001

OSCE, Conseil ministériel, *Déclaration sur la traite des êtres humains*, dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 7 décembre 2002

OSCE, Conseil ministériel, *Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme*, dixième Réunion du Conseil ministériel, Porto, 7 décembre 2002

OSCE, Décision No 557 du Conseil permanent, *Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains*, 462^{ème} séance plénière, Vienne, 24 juillet 2003

OSCE, Décision No 2/03 du Conseil ministériel, *Lutte contre la traite des êtres humains*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, Décision No 3/03 du Conseil ministériel, *Plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, *Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, *Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale*, onzième Réunion du Conseil ministériel, Maastricht, 1er et 2 décembre 2003

OSCE, Décision No 14/04 du Conseil ministériel, *Plan d'action pour la promotion de l'égalité entre les sexes*, douzième Réunion du Conseil ministériel, Sofia, 7 décembre 2004

OSCE, Décision No 685 du Conseil permanent, *Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance*, 562ème séance plénière, Vienne, 7 juillet 2005

OSCE, Décision No 3/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la criminalité transnationale organisée*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

OSCE, Décision No 5/05 du Conseil ministériel, *Lutte contre la menace des drogues illicites*, treizième Réunion du Conseil ministériel, Ljubljana, 6 décembre 2005

OSCE, Décision No 3/06 du Conseil ministériel, *Lutte contre la traite des êtres humains*, 21 juin 2006 (portant amendement de la Décision No 2/03 adoptée à la onzième Réunion du Conseil ministériel, à Maastricht)

OSCE, Décision No 758 du Conseil permanent, *Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte anti-drogue*, 641ème séance plénière, Bruxelles, 5 décembre 2006

OSCE, Décision No 5/06 du Conseil ministériel, *Crime organisé*, quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 5 décembre 2006

OSCE, Décision No 15/06 du Conseil ministériel, *Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants*, quatorzième Réunion du Conseil ministériel, Bruxelles, 5 décembre 2006

OSCE, Décision No 810 du Conseil permanent, *Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 689ème séance plénière, Vienne, 22 novembre 2007

OSCE, Décision No 813 du Conseil permanent, *Lutte contre la menace des drogues illicites et des précurseurs*, 690ème séance plénière, Madrid, 30 novembre 2007

OSCE, Décision No 4/07 du Conseil ministériel, *Engagement de l'OSCE avec l'Afghanistan*, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

OSCE, Décision No 9/07 du Conseil ministériel, *Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'Internet*, quinzième Réunion du Conseil ministériel, Madrid, 30 novembre 2007

OSCE, Décision No 5/08 du Conseil ministériel, *Renforcement des réponses de la justice pénale à la traite des êtres humains dans le cadre d'une approche globale*, seizième Réunion du Conseil ministériel, Helsinki, 5 décembre 2008

OSCE, Décision No 914 du Conseil permanent, *Poursuite du renforcement des activités de l'OSCE relatives à la police*, 784ème séance plénière, Athènes, 2 décembre 2009

OSCE, Sommet d'Astana, *Déclaration commémorative : vers une communauté de sécurité*, Astana, 2 décembre 2010

**INSTRUMENTS ET AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LES
ACTIVITÉS AYANT TRAIT À L'APPLICATION DES LOIS**

ONU, *Charte des Nations Unies*, San Francisco, 26 juin 1945

ONU, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, 10 décembre 1948

ONU, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, Genève 30 août 1955

ONU, *Convention unique sur les stupéfiants*, New York, 30 mars 1961

ONU, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, New York, 21 décembre 1965

ONU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, New York, 16 décembre 1966

ONU, *Convention sur les substances psychotropes*, Vienne, 21 février 1971

ONU, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, New York, 17 décembre 1979

ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, New York, 18 décembre 1979

ONU, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984

ONU, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, New York, 29 novembre 1985

ONU, *Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 20 décembre 1988

ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, New York, 9 décembre 1988

ONU, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, Genève, 24 mai 1989

ONU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989

ONU, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990

ONU, *Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le contexte du développement*, New York, 14 décembre 1990

ONU, *Règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté*, New York, 14 décembre 1990

ONU, *Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, New York, 18 décembre 1992

ONU, *Principes directeurs pour la prévention de la délinquance urbaine*, New York, 24 juillet 1995

ONU, *Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues*, New York, 2 février 2000

ONU, *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles*, New York, 15 novembre 2000

ONU, *Principes directeurs applicables à la prévention du crime*, Annexe à la résolution 2002/13 du Comité économique et social, Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, New York, 24 juillet 2002

ONU, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, Merida/New York, 31 octobre 2003

ONU, *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, New York, 20 décembre 2006

ONU, *Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue*, Vienne, 12 mars 2009